



communauté  
de l'auxerrois

**ARRETE N° 2022 DSAT 048 ---- ANNEE 2022**  
**MISE EN SECURITE – PROCEDURE ORDINAIRE**  
**PORTANT DECLARATION DE MISE EN SECURITE ORDINAIRE POUR UNE**  
**PROPRIETE PRIVEE SISE 5 RUE DE PARIS A ST BRIS LE VINEUX CADASTREE**  
**PARCELLE N°AD 21**

**(risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices quelconques n'offrant pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers)**

Nous, Président de la Communauté de l'Auxerrois,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

Vu l'arrêté N°2021-AG010 pris par Monsieur le Président de la Communauté de l'auxerrois et portant délégation de signature en matière de police de l'habitat à Monsieur Christophe Bonnefond, 1<sup>er</sup> Vice-Président ;

Vu les éléments techniques apparaissant dans le procès-verbal de constatation en date du 3 février 2022 constatant les désordres suivants dans l'immeuble situé au 5 rue de Paris à St Bris Le Vineux parcelle AD 21 ;

Vu le courrier du 3 février 2022 lançant la procédure contradictoire adressée au propriétaire nommé ci-dessous leur indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de mise en sécurité et leur ayant demandé leurs observations dans un délai minimum de 15 jours ;

Vu la persistance de désordres mettant en cause la sécurité du domaine public,

CONSIDERANT qu'en raison de la situation, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité afin que la sécurité du domaine public soit sauvegardée ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :**

Le propriétaire sise 5 rue de Paris à St Bris Le Vineux, sur la parcelle cadastrée n° AD 21 ci-après nommé,

- MR LAVAUD Stéphane 9 rue de Lancy, 89310 POILLY SUR SEREIN

est mis en demeure d'effectuer :

- les travaux de réparation et de prendre les mesures indispensables dans un délai de 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté ;

**Sous 3 mois :**

- Sécuriser par bouchement avec reconstruction à l'identique, de l'ouverture créée dans la façade arrière, surplombant le parc public de Saint Bris Le Vineux.
- Reprise à l'identique des fixations et de la couverture en tôle ondulée sur la charpente métallique,

**ARTICLE 2 :**

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 3 :**

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

**ARTICLE 4 :**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 5 :**

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à leurs frais, ou à ceux de leurs ayants droit.

La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la Communauté de l'Auxerrois de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

Les personnes mentionnées à l'article 1, ou leurs ayants droit, tiennent à disposition des services de la Communauté de l'Auxerrois tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le cas échéant (en cas d'incertitude sur l'identité ou l'adresse des personnes visées à l'article 1 et dans tous les cas pour sécuriser la notification) :

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

Le présent arrêté est transmis au président de la Communauté de l'Auxerrois compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, à Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France et à l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président de la Communauté de l'Auxerrois dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Envoyé en préfecture le 28/07/2022

Reçu en préfecture le 28/07/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 089-200067114-20220728-2022\_DSAT048-AR

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Auxerre le 27 juin 2022,

Vice-président,  
chargé des infrastructures, de l'habitat,  
des aménagements publics et des travaux



Christophe BONNEFOND